

## DÉCISION DU MAIRE N° 2026-002 AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°78239-2023-002 DE NETTOYAGE DES LOCAUX

### Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1 ;  
Vu l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 visée par la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie le 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son point n° 4 « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,  
Vu la décision du Maire n°2023-012 d'attribution du marché n°78239-2023-002 de nettoyage des locaux communaux à la société EDS Groupe Labrenne,  
Vu la décision du Maire n°2025-002 d'avenant n°1 au marché n°78239-2023-002 concernant l'ajout d'une prestation dans les sanitaires filles de l'école Ferdinand Buisson,  
Vu le budget communal,

### DECIDE

**Article 1 :** Une prestation de ménage supplémentaire sera effectué par la société EDS Labrenne à la maison des services publics tous les jeudis matin jusqu'à la fin du marché n°78239-2023-002.

**Article 2 :** A cet effet, un avenant n°2 au marché n°78239-2023-002 est conclu avec la société EDS Labrenne. Le montant annuel des prestations supplémentaires est de 1 169,04 € HT soit 1 402,80 € TTC.  
L'écart cumulé des avenants n°1 et n°2 avec le montant initial du marché est de 5,37%.

**Article 3 :** La dépense sera imputée au Budget communal article 6283 – section de fonctionnement.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie pour contrôle de la légalité. Elle sera notifiée à l'entreprisc EDS Groupe Labrenne.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont,  
Le 23 février 2026,  
Le Maire,  
Sébastien LAVANCIER

